



**PRÉFÈTE  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations de la Drôme**

Service Santé, Protection Animales et Environnement  
33, avenue de Romans  
B.P. 96  
26000 Valence

Valence, le 08/06/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/06/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GROCQ Jean-Michel**

QUARTIER DES MONTCHAMPS  
26220 Dieulefit

Références : MR/2026-01377  
Code AIOT : 0052600277

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement Jean-Michel GROCQ implanté QUARTIER DES MONTCHAMPS 26220 Dieulefit. L'inspection a été annoncée le 02/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Plainte concernant les émissions sonores de l'installation

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GROCQ Jean-Michel
- QUARTIER DES MONTCHAMPS 26220 Dieulefit
- Code AIOT : 0052600277
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un élevage de chiens de chasse au régime de la déclaration sous la rubrique 2120 d'une capacité de 49 animaux.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe 8.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les émissions sonores ont lieu d'être évaluées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Valeurs limites de bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe 8.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit et vibrations

**Prescription contrôlée :**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

#### **Constats :**

Le bâtiment contenant les box d'élevage est bordé :

- à l'ouest par le chemin Jeannot et Bel-Air ;
- au sud par le chemin de Bel-Air ;
- au nord et à l'est par la parcelle de l'exploitant.

Il a été constaté que le bâtiment d'élevage dispose d'un mur complet à l'ouest et d'une orientation vers la parcelle limitant les sollicitations visuelles et sonores, néanmoins au sud, la haie paysagère ne semble plus assez efficace pour occulter le chemin public de Bel-Air.

Les box d'élevage disposent d'un système d'arrosage automatique d'anti-aboiement mais qui n'était pas activé le jour de l'inspection.

Au sud du bâtiment d'élevage de l'autre côté du chemin de Bel-Air, des box attenants à la maison sont dépourvus d'un système anti-aboiement et d'une séparation occultante vis-à-vis de ce chemin.

L'exploitant déclare que le chemin de Bel-Air au sud de l'installation est de plus en plus fréquenté.

L'inspection considère que les sollicitations sonores et visuelles régulières sont susceptibles de provoquer des aboiements.

En l'absence de mesures normalisées depuis sa déclaration, il n'est pas possible d'évaluer la conformité des émissions sonores selon les seuils prescrits.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

De part et d'autre du chemin de bel air, l'exploitant devra :

- du côté du bâtiment d'élevage substituer la haie naturelle par une séparation artificielle occultante.
- du côté des box attenants à la maison retirer les chiens et ne plus les utiliser.

Compte tenu des plaintes reçus lors de cette période printanière, l'exploitant devra faire réaliser par un laboratoire agréé selon les normes en vigueur une mesure des émissions sonores de son installation aux conditions de fonctionnement normal d'activité dans un délai de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois